



1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
48 ELIZABETH II, 1999

1^{re} SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
48 ELIZABETH II, 1999

Bill 17

**An Act to end partisan
government advertising**

Projet de loi 17

**Loi mettant fin à la publicité
gouvernementale à caractère politique**

Mr. McGuinty

M. McGuinty

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading November 22, 1999
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 22 novembre 1999
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



EXPLANATORY NOTE

The Bill establishes standards for government advertising, including that it be in the public interest and be non-partisan. A member of Cabinet may ask the Integrity Commissioner to decide if specified government advertising meets the standards before the advertising is made public. A member of the Assembly may make a complaint to the Commissioner that specified government advertising does not meet the standards. If the Commissioner decides after a complaint that specified government advertising does not meet specified standards, the governing party may be ordered to reimburse the Crown for the cost of the advertising.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi établit des normes en matière de publicité gouvernementale, y compris le fait que cette publicité soit faite dans l'intérêt public et dépourvue de tout caractère politique. Un membre du Conseil des ministres peut demander au commissaire à l'intégrité de décider si une publicité gouvernementale particulière est conforme aux normes avant qu'elle puisse être rendue publique. Un député à l'Assemblée peut adresser une plainte au commissaire relativement à une publicité gouvernementale particulière qui n'est pas conforme aux normes. Si, à la suite de cette plainte, le commissaire décide que la publicité en question n'est pas conforme aux normes précisées, le parti au pouvoir peut être requis de rembourser à la Couronne les frais de cette publicité.

Bill 17**1999****Projet de loi 17****1999****An Act to end partisan government advertising**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. (1) In this Act,

“Commissioner” means the Integrity Commissioner appointed under the *Members’ Integrity Act, 1994*; (“commissaire”)

“governing party” means the political party whose members form the government that produced the advertising that is the subject of a request or complaint under section 4; (“parti au pouvoir”)

“government advertising” means advertising to which this Act applies. (“publicité gouvernementale”)

Advertising costs

(2) In this Act, a reference to the cost of advertising means the total amount paid by the Crown to any person or entity outside the public service in respect of the advertising.

Application

2. This Act applies with respect to advertising that is distributed or broadcast on behalf of the Crown by a person or entity outside the public service.

Advertising standards

3. Government advertising shall meet the following standards:

1. The advertising must be a reasonable means to achieve one or more of the following purposes:
 - i. To inform the public of services available to them.
 - ii. To inform the public of their rights and responsibilities under the law.
 - iii. To encourage or discourage specific social behaviour, in the public interest.
2. The advertising must not include the name, voice or image of a member of the Executive Council or a member of the Legislative Assembly.

Projet de loi 17**Loi mettant fin à la publicité gouvernementale à caractère politique**

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

Définitions

«commissaire» Le commissaire à l’intégrité nommé aux termes de la *Loi de 1994 sur l’intégrité des députés*. («Commissioner»)

«parti au pouvoir» Le parti politique dont les membres forment le gouvernement qui a produit la publicité faisant l’objet d’une demande ou d’une plainte visées à l’article 4. («governing party»)

«publicité gouvernementale» Publicité à laquelle s’applique la présente loi. («government advertising»)

(2) Dans la présente loi, un renvoi aux frais d’une publicité s’entend du montant total que la Couronne a payé à toute personne ou entité en dehors de la fonction publique relativement à la publicité.

Frais publicitaires

2. La présente loi s’applique à l’égard de la publicité qui est distribuée ou diffusée au nom de la Couronne par une personne ou entité en dehors de la fonction publique.

Champ d’application

3. La publicité gouvernementale doit être conforme aux normes suivantes :

1. La publicité doit constituer un moyen raisonnable pour atteindre un ou plusieurs des objectifs suivants :
 - i. informer le public des services dont il peut se prévaloir,
 - ii. informer le public de ses droits et responsabilités aux termes de la loi,
 - iii. encourager ou décourager un comportement social spécifique dans l’intérêt public.
2. La publicité ne doit pas inclure le nom, la voix ou l’image d’un membre du Conseil exécutif ou d’un député à l’Assemblée législative.

Normes publicitaires

	<p>3. The advertising must not be partisan.</p> <p>4. The advertising must not have as a significant objective,</p> <ul style="list-style-type: none"> i. fostering in the public a positive impression of the government, or ii. fostering in the public a negative impression of a person or entity that is critical of the government. <p>5. The advertising must include a prominent notice stating that the advertising is “Paid for by the taxpayers of Ontario”, and stating the total cost of the advertising campaign of which the advertising is a part.</p> <p>6. The advertising must meet such other standards as are set out in the regulations made under this Act.</p>	<p>3. La publicité ne doit pas être à caractère politique.</p> <p>4. La publicité ne doit pas avoir comme objectif important, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. le fait de donner au sein du public une impression favorable du gouvernement, ii. le fait de donner au sein du public une impression défavorable d'une personne ou entité qui critique le gouvernement. <p>5. La publicité doit inclure un avis bien en vue indiquant «Publicité payée par les contribuables de l'Ontario» et mentionner le montant total des frais de la campagne publicitaire dont cette publicité fait partie.</p> <p>6. La publicité doit être conforme aux autres normes énoncées dans les règlements pris en application de la présente loi.</p>	
Request to Commissioner	<p>4. (1) A member of the Executive Council may request the Commissioner to decide if specified government advertising not yet made public meets the standards set out in this Act.</p>	<p>4. (1) Un membre du Conseil exécutif peut demander au commissaire de décider si une publicité gouvernementale particulière qui n'est pas encore rendue publique est conforme aux normes énoncées dans la présente loi.</p>	Demande présentée au commissaire
Inquiry	<p>(2) Upon receipt of a request under subsection (1), the Commissioner shall conduct an inquiry.</p>	<p>(2) Sur réception de la demande visée au paragraphe (1), le commissaire mène une enquête.</p>	Enquête
Decision and reasons	<p>(3) At the conclusion of the inquiry, the Commissioner shall provide a decision with reasons to the member of the Executive Council who made the request.</p>	<p>(3) À la conclusion de l'enquête, le commissaire remet sa décision motivée au membre du Conseil exécutif qui lui a présenté la demande.</p>	Décision motivée
Decision final	<p>(4) Subject to subsection (5), the Commissioner's decision is final and conclusive.</p>	<p>(4) Sous réserve du paragraphe (5), la décision du commissaire est définitive et concluante.</p>	Décision définitive
Further inquiry	<p>(5) If a complaint to the Commissioner under section 5 concerns advertising about which the Commissioner has given a decision under this section, the Commissioner may hold an inquiry under section 5 in response to the complaint if the government made public the advertising which the Commissioner had decided did not meet the standards set out in this Act.</p>	<p>(5) Si la plainte adressée au commissaire en vertu de l'article 5 concerne une publicité à propos de laquelle il a rendu une décision aux termes du présent article, le commissaire peut tenir une enquête en vertu de l'article 5 pour faire suite à la plainte dans le cas où le gouvernement a rendu public la publicité qui, de l'avis du commissaire, n'était pas conforme aux normes énoncées dans la présente loi.</p>	Enquête supplémentaire
Complaint to Commissioner	<p>5. (1) A member of the Legislative Assembly may make a written complaint to the Commissioner that specified government advertising does not meet the standards set out in this Act.</p>	<p>5. (1) Un député à l'Assemblée législative peut adresser au commissaire une plainte écrite selon laquelle une publicité gouvernementale particulière n'est pas conforme aux normes énoncées dans la présente loi.</p>	Plainte adressée au commissaire
Basis for complaint	<p>(2) The member shall include in the complaint which of the standards set out in section 3 that the member believes were not met, and the reasons why.</p>	<p>(2) Le député indique dans la plainte laquelle des normes énoncées à l'article 3 n'a pas, à son avis, été respectée et il en indique les motifs.</p>	Fondement de la plainte

Inquiry	(3) Subject to subsection (4), upon receipt of a complaint under this section, the Commissioner shall conduct an inquiry.	(3) Sous réserve du paragraphe (4), sur réception de la plainte visée au présent article, le commissaire mène une enquête.	Enquête
Refusal to conduct inquiry	(4) If the Commissioner is of the opinion that a complaint is frivolous, vexatious or not made in good faith, or there are no grounds or insufficient grounds for an inquiry, the Commissioner shall decide not to conduct an inquiry and shall provide the decision and reasons to the complainant.	(4) Si le commissaire estime que la plainte est frivole ou vexatoire, ou n'est pas faite de bonne foi, ou encore qu'une enquête n'est pas motivée ou que les motifs d'en mener une sont insuffisants, il décide de ne pas mener d'enquête et il remet sa décision motivée au plaignant.	Refus de mener une enquête
Hearing	(5) If the Commissioner conducts an inquiry based on a complaint that the standards set out in paragraph 2, 3 or 4 of section 3 were not met, the Commissioner shall hold a hearing.	(5) Si le commissaire mène une enquête à la suite d'une plainte fondée sur le non-respect des normes énoncées aux dispositions 2, 3 ou 4 de l'article 3, il tient une audience.	Audience
Parties to an inquiry	(6) The parties to an inquiry referred to in subsection (5) are the complainant, the Crown, the governing party and such other persons as are specified by the Commissioner.	(6) Les parties à l'enquête visée au paragraphe (5) sont le plaignant, la Couronne, le parti au pouvoir et les autres personnes que précise le commissaire.	Parties à l'enquête
Decision and reasons	(7) At the conclusion of the inquiry, the Commissioner shall provide a decision with reasons to the complainant, to any parties to the inquiry and to the Speaker of the Assembly.	(7) À la conclusion de l'enquête, le commissaire remet une décision motivée au plaignant, aux parties à l'enquête ainsi qu'au président de l'Assemblée.	Décision motivée
Reimbursement of costs	(8) If the Commissioner decides that advertising specified in a complaint does not meet the standards set out in paragraph 2, 3 or 4 of section 3, the Commissioner may order the governing party to reimburse the Crown for the cost of the advertising that was the subject of the complaint.	(8) Si le commissaire décide que la publicité précisée dans la plainte n'est pas conforme aux normes énoncées aux dispositions 2, 3 ou 4 de l'article 3, il peut ordonner au parti au pouvoir de rembourser à la Couronne les frais de la publicité qui a fait l'objet de la plainte.	Remboursement des frais
Enforcement	(9) The Commissioner shall file with the Superior Court of Justice a copy of his or her decision under subsection (8), exclusive of the reasons for it, at which time the decision shall be entered in the same way as a judgment or order of the court and is enforceable as such.	(9) Le commissaire dépose auprès de la Cour supérieure de justice une copie de sa décision rendue en vertu du paragraphe (8), sans les motifs, auquel moment la décision est inscrite de la même façon qu'un jugement ou une ordonnance du tribunal et a force exécutoire à ce titre.	Exécution
Decision final	(10) A decision of the Commissioner under this section is final and conclusive.	(10) La décision du commissaire visée au présent article est définitive et concluante.	Décision définitive
Commissioner's powers	6. When conducting an inquiry under this Act, the Commissioner may elect to exercise the powers of a commission under Parts I and II of the <i>Public Inquiries Act</i> , in which case those Parts apply to the inquiry as if it were an inquiry under that Act.	6. Lorsqu'il mène une enquête aux termes de la présente loi, le commissaire peut choisir d'exercer les pouvoirs que confèrent à une commission les parties I et II de la <i>Loi sur les enquêtes publiques</i> , auquel cas celles-ci s'appliquent à l'enquête comme s'il s'agissait d'une enquête menée en vertu de cette loi.	Pouvoirs du commissaire
Disclosure	7. (1) The Commissioner shall not disclose to any person information disclosed to the Commissioner during an inquiry under section 4, or the Commissioner's decision and reasons in respect of that inquiry, except,	7. (1) Le commissaire ne doit divulguer à personne les renseignements qui lui ont été divulgués au cours d'une enquête menée aux termes de l'article 4 ou sa décision motivée concernant cette enquête sauf, selon le cas :	Divulgation
	(a) with the consent of the member of the Executive Council who made the request;	a) avec le consentement du membre du Conseil exécutif qui a présenté la demande;	
	(b) in a criminal proceeding, as required by law; or	b) dans le cadre d'une instance criminelle selon les règles de droit;	

	(c) as provided in subsection (2).	c) conformément au paragraphe (2).
Disclosure to complainant	(2) If a complaint to the Commissioner under section 5 concerns advertising about which the Commissioner has given a decision under section 4, the Commissioner shall disclose to the complainant his or her decision and reasons with respect to the specified government advertising.	(2) Si la plainte adressée au commissaire en vertu de l'article 5 concerne une publicité à propos de laquelle il a rendu une décision aux termes de l'article 4, le commissaire divulgue au plaignant sa décision motivée relativement à la publicité gouvernementale en question.
Regulations	8. The Lieutenant Governor in Council may by regulation establish additional standards for the purpose of section 3.	8. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des normes supplémentaires pour l'application de l'article 3.
Commencement	9. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.	9. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.
Short title	10. The short title of this Act is the <i>Taxpayer Protection Act (Government Advertising Standards), 1999</i>.	10. Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 1999 sur la protection des contribuables (normes concernant la publicité gouvernementale)</i>.